

PROPOSITION DE LOI, N° 211,  
PORTANT CREATION  
DE L'ACTIVITE DE MULTI FAMILY OFFICE

ARTICLE PREMIER.- L'activité de Multi Family Office au sens de la présente loi consiste à fournir à titre professionnel, des conseils et/ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi on entend par :

- a) « Conseils et/ou services de nature patrimoniale » :
- Le conseil en organisation patrimoniale, la planification patrimoniale, le suivi administratif et/ou financier d'un patrimoine ; ou
  
  - La coordination des prestataires de services intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances ;

- A l'exclusion des activités prévues aux chiffres 1°), 2°), 5°), 6°), 7°) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.
- b) « Entité patrimoniale » : Toute société, toute personne morale ou toute construction juridique telle que notamment les fondations, les fiducies, les trusts qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou une seule famille ou dont elle est fondatrice ou bénéficiaire ;
- c) « Patrimoine » : tout ou partie des biens et droits patrimoniaux.

Ne sont pas visées par la présente loi :

- a) Les activités de *Family Office* prestées entre membres d'une seule famille à titre privé ;
- b) les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de fiduciaire, de mandataire de justice.

ARTICLE 2.- L'activité de Multi Family Office est subordonnée à l'autorisation du Ministre d'Etat prévue à l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

En outre, l'exercice à titre habituel ou professionnel, et de manière exclusive en matière financière, d'une ou plusieurs des activités énumérées aux chiffres 3°) et 4°) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, nonobstant l'exigence d'objet social exclusif de l'article 6 alinéa 1 de cette loi reste soumis à l'ensemble de la procédure d'agrément et aux dispositions régissant les sociétés agréées prévues par cette loi, à l'exception de son article 21.

ARTICLE 3.- Nul ne peut user du titre de « Multi Family Office » s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise par la présente loi.

Sont punis de six jours à trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum pourra être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ceux qui se prévalent de cette appellation sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 4.- Toute personne exerçant l'activité de Multi Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont soumises à une obligation de secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

ARTICLE 5.- Le Multi Family Office ne peut percevoir d'autre rémunération qu'une rémunération directe et exclusive de son client.

Le non-respect des dispositions du présent article sera puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum pourra être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

ARTICLE 6.- L'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est modifié comme suit :

*« Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités quelle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de change manuel de devises, de transmission de fonds, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier ou boursier ainsi que des activités de Multi Family Office telles que définies par l'article 1<sup>e</sup> de la loi n° XXXX du XX/XX/201X, de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition ; elles s'appliquent aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités. »*

Le chiffre 15°) de l'article 1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative au blanchiment de capitaux et à la lutte contre le terrorisme est modifié comme suit :

*« 15°) Les Multi Family Offices »*

*« 16°) Les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux. »*

Le Conseil National, dans sa séance du 11 juin 2014, a adopté la proposition de loi ci-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire,

